

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUV.  
ERNEMENT DU JAPON ET LE GOUV.  
ERNEMENT DE LA CONFEDERATION  
SUISSE CONSTITUANT UN ARRANGE-  
MENT CONCERNANT L'ABOLITION RE-  
CIPROQUE DES VISAS DE PASSEPORT

*Datées à Berne, le 25 mars 1957*

*Publiées, le 8 avril 1957*

*Entrées en vigueur, le 15 avril 1957*

日本国大使館からスイス連邦司法警  
察省にあてた書簡

昭和三二年 三月二五日ベルン  
昭和三二年 四月八日告示(外務省告示第三五号)  
昭和三二年 四月一五日効力発生

(仮訳)

日本国大使館は、日本国とスイスとの間の旅行を簡  
易化するために、日本国政府がスイス政府と次の取極  
を締結する用意がある旨を連邦司法警察省に通報する  
光榮を有する。

1 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、査証な  
しでスイスに入国することができむ。

スイス 一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)

L'Ambassade du Japon a l'honneur de faire savoir au  
Département fédéral de justice et police qu'en vue de facilit-  
ter les voyages entre le Japon et la Suisse, le Gouverne-  
ment du Japon est disposé à conclure avec le Gouvernement  
suisse l'arrangement suivant :

1) Les ressortissants japonais titulaires d'un passeport  
national valable peuvent entrer sans visa en Suisse.

スイス 一部旅券査証の相互免除に関する取極（交換公文）

ただし、就職するためにスイスにおもむくことを希望する日本国民は、スイスに入国する以前に、その予定されている雇主又はスイス領事官を通じて、スイスの権限ある当局から滞在許可の保証を取り付けなければならない。

2 有効なスイス旅券を所持するスイス国民は、日本国に六箇月をこえて滞在することを希望しないことを条件として、査証なしで日本国に入国することができる。

また、外交旅券、公用旅券又はスイス特別旅券を所持する者は、その滞在期間が六箇月をこえる場合においても、査証なしで日本国に入国することができる。

ただし、日本国において、営利を目的として、演奏会を行うため、演劇若しくは演芸の上演を行うため、又はスポーツ競技その他の興業に参加するため、又は同国におもむこうとするスイス国民は、その滞りが六箇月をこえない場合においても、あらかじめ日本国の領事査証を取り付けなければならない。

3 この取極に定める査証の免除は、日本国民又はスイス国民が、入国、出国、在留及び営利的活動の実

Cependant, les ressortissants japonais qui désirent se rendre en Suisse pour y prendre un emploi doivent se procurer, avant d'entrer en Suisse, une assurance d'autorisation de séjour des autorités compétentes suisses par l'intermédiaire soit de leur futur employeur, soit d'une représentation consulaire suisse.

2) Les ressortissants suisses titulaires d'un passeport national valable peuvent entrer sans visa au Japon, à condition qu'ils ne désirent pas y séjourner plus de six mois.

Les titulaires d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service ou d'un passeport spécial suisse peuvent également entrer sans visa au Japon, même si la durée du séjour doit dépasser six mois.

Cependant, les ressortissants suisses qui veulent se rendre au Japon pour y donner des concerts, des représentations théâtrales ou récréatives, participer à des compétitions sportives ou à d'autres exhibitions, dans un but lucratif, sont tenus de se procurer au préalable un visa consulaire japonais, même si leur séjour ne doit pas excéder six mois.

3) La suppression du visa, telle qu'elle est prévue au présent arrangement, ne dispense pas les ressortissants japo-

施に關し外国人に適用されるスイス又は日本国の法令を遵守する義務を免除するものではない。

4 各国の権限ある当局は、好ましくないと認める相手国の国民の入国又は滞在を拒否する権利を留保する。

5 この取極は、リヒテンシュタイン公国におもむく日本国民及び日本国におもむくリヒテンシュタイン公国民にも準用する。

6 各政府は、公序上の理由によつて、この取極の実施を一時的に中止することができる。この中止は、直ちに外交上の経路を通じて他方政府に通報される。

7 この取極は、千九百五十七年四月十五日に効力を生ずる。各政府は、一箇月の予告をもつてこの取極を廃棄することができる。

日本国大使館は、この書簡及び同様の文言による連邦司法警察省の返簡が、両国政府間の合意を構成するものとみなされることを提案する光榮を有する。

nais et suisses de l'obligation de se conformer aux lois et réglemens suisses ou japonais applicables aux étrangers en ce qui concerne l'entrée, la sortie, la résidence et l'exercice d'une activité lucrative.

4) Les autorités compétentes de chacun des deux pays se réservent le droit de refuser l'entrée ou le séjour aux ressortissans de l'autre pays qu'elles jugent indésirables.

5) Le présent arrangement s'applique mutatis mutandis aux ressortissans japonais qui se rendent dans la Principauté du Liechtenstein et aux ressortissans liechtensteinois qui se rendent au Japon.

6) Chacune des parties pourra suspendre temporairement l'exécution du présent arrangement pour des raisons d'ordre public. La suspension sera notifiée immédiatement à l'autre partie par la voie diplomatique.

7) Le présent arrangement entrera en vigueur le 15 avril 1957. Chacune des parties pourra le dénoncer moyennant un préavis d'un mois.

L'Ambassade du Japon a l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse du Département fédéral de justice et police, rédigée en termes identiques, soient considérées comme constituant l'accord intervenu entre les deux Gouvernemens.

スイス 一部旅券査証の相互免除に関する取極（交換公文）

日本国大使館は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて連邦司法警察省に向つて敬意を表する。

千九百五十七年三月二十五日

スイス連邦司法警察省から日本国大使館にあてた書簡

（仮訳）

B 6/12/61

連邦司法警察省は、日本国大使館が次のとおり通報越した本日付の同大使館の書簡を受領したことを確認する光榮を有する。

日本国大使館は、日本国とスイスとの間の旅行を簡易化するために、日本国政府がスイス政府と次の取極を締結する用意がある旨を連邦司法警察省に通報する光榮を有する。

- 1 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、査証なしでスイスに入国することができる。  
ただし、就職するためにスイスにおもむくこと

四二

L'Ambassade du Japon saisit cette occasion pour renouveler au Département fédéral de justice et police l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 25 mars 1957.

B 6/12/61

Le Département fédéral de justice et police a l'honneur d'accuser réception de la note de l'Ambassade du Japon de ce jour, par laquelle l'Ambassade a bien voulu l'informer de ce qui suit :

「L'Ambassade du Japon a l'honneur de faire savoir au Département fédéral de justice et police qu'en vue de faciliter les voyages entre le Japon et la Suisse, le Gouvernement du Japon est disposé à conclure avec le Gouvernement suisse l'arrangement suivant :

- 1) Les ressortissants japonais titulaires d'un passeport national valable peuvent entrer sans visa en Suisse. Cependant, les ressortissants japonais qui désirent

（条・十）

を希望する日本国民は、スイスに入国する以前に、その予定されている雇主又はスイス領事官を通じて、スイスの権限ある当局から滞在許可の保証を取り付けなければならない。

2 有効なスイス旅券を所持するスイス国民は、日本国に六箇月をこえて滞在することを希望しないことを条件として、査証なしで日本国に入国することができる。

また、外交旅券、公用旅券又はスイス特別旅券を所持する者は、その滞在期間が六箇月をこえる場合においても、査証なしで日本国に入国することができぬ。

ただし、日本国において、営利を目的として、演奏会を行うため、演劇若しくは演芸の上演を行うため、又はスポーツ競技その他の興業に参加するために同国におもむこうとするスイス国民は、その滞在が六箇月をこえない場合においても、あらかじめ日本国の領事査証を取り付けなければならない。

3 この取極に定める査証の免除は、日本国民又はスイス国民が、入国、出国、在留及び営利的活動の実施に関し外国人に適用されるスイス又は日本

スイス 一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)

se rendre en Suisse pour y prendre un emploi doivent se procurer, avant d'entrer en Suisse, une assurance d'autorisation de séjour des autorités compétentes suisse par l'intermédiaire soit de leur futur employeur, soit d'une représentation consulaire suisse.

2) Les ressortissants suisses titulaires d'un passeport national valable peuvent entrer sans visa au Japon, à condition qu'ils ne désirent pas y séjourner plus de six mois.

Les titulaires d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service ou d'un passeport spécial suisse, peuvent également entrer sans visa au Japon, même si la durée du séjour doit dépasser six mois.

Cependant, les ressortissants suisses qui veulent se rendre au Japon pour y donner des concerts, des représentations théâtrales ou récréatives, participer à des compétitions sportives ou à d'autres exhibitions, dans un but lucratif, sont tenus de se procurer au préalable un visa consulaire japonais, même si leur séjour ne doit pas excéder six mois.

3) La suppression du visa, telle qu'elle est prévue au présent arrangement, ne dispense pas les ressortissants japonais et suisse de l'obligation de se conformer

スイス 一部旅券査証の相互免除に関する取極（交換公文）

国の法令を遵守する義務を免除するものではない。

4 各国の権限ある当局は、好ましくないと認める相手国の国民の入国又は滞在を拒否する権利を留保する。

5 この取極は、リヒテンシュタイン公国におもむく日本国民及び日本国におもむくリヒテンシュタイン公国民にも準用する。

6 各政府は、公序上の理由によつて、この取極の実施を一時的に中止することができむ。この中止は、直ちに外交上の経路を通じて他方政府に通報される。

7 この取極は、千九百五十七年四月十五日に効力を生ずる。各政府は、一箇月の予告をもつてこの取極を廃棄することができむ。

日本国大使館は、この書簡及び同様の文言による連邦司法警察省の返簡が、両国政府間の合意を構成するものとみなされることを提案する光栄を有する。

#### 四四

aux lois et règlements suisses ou japonais applicables aux étrangers en ce qui concerne l'entrée, la sortie, la résidence et l'exercice d'une activité lucrative.

4) Les autorités compétentes de chacun des deux pays se réservent le droit de refuser l'entrée ou le séjour aux ressortissants de l'autre pays qu'elles jugent indésirables

5) Le présent arrangement s'applique mutatis mutandis aux ressortissants japonais qui se rendent dans la Principauté du Liechtenstein et aux ressortissants liechtensteinois qui se rendent au Japon.

6) Chacune des parties pourra suspendre temporairement l'exécution du présent arrangement pour des raisons d'ordre public. La suspension sera notifiée immédiatement à l'autre partie par la voie diplomatique.

7) Le présent arrangement entrera en vigueur le 15 avril 1957. Chacune des parties pourra le dénoncer moyennant un préavis d'un mois.

L'Ambassade du Japon a l'honneur de suggérer que la présent note et la réponse du Département fédéral de justice et police, rédigée en termes identiques, soient considérées comme constituant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements."

連邦司法警察省は、スイス当局が日本国政府と前記の規定に従つて取極を締結する用意がある旨並びに日本国大使館の書簡及びこの返簡を两国政府間の合意を構成するものとみなす旨を同大使館に通報する光栄を有する。

連邦司法警察省は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて日本国大使館に向つて敬意を表する。

千九百五十七年三月二十五日

Le Département fédéral de justice et police a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade du Japon que les autorités suisses sont disposées à conclure avec le Gouvernement conforme aux dispositions ci-dessus et qu'il considère la note de l'Ambassade ainsi que la présente réponse comme constituant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Japon l'assurance de sa haute considération.  
Berne, le 25 mars 1957.

(参考)

◎外務省告示第三十五号

今般、日本国政府とスイス政府との間に一時滞在者の査証相互免除に関する取極が成立し、来る四月十五日から実施されることとなつた。右の取極の内容はおおむね次のとおりである。

一 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、あらかじめ査証を取りつけることなくスイスに入国することができ。ただし、スイス国内で就職しようとする場合は、入国に先立つてスイスの権限ある当局から滞在許可の保証を取り付けておかなければならぬ

い。

二 有効なスイス旅券を所持するスイス国民は、六箇月をこえない滞在のためであり、かつ、日本国内において営利的興業に参加するものでなければ、あらかじめ査証を取りつけることなく日本国に入国することができる。ただし、スイス国の外交旅券又は公用旅券を所持する者については、六箇月以上滞在する場合においても査証を必要としない。

三 この取極は、外国人の入国、滞在又は出国に関する両国の法令の適用を妨げるものではない。

スイス 一部旅券査証の相互免除に関する取極（交換公文）

四 この取極は、リヒテンシュタイン公国に赴く日本国民および日本国に赴くリヒテンシュタイン公国民に対して準用する。

五 この取極は一箇月の予告期間をもつて廃棄するこ

とができる。

昭和三十二年四月八日

四六

外務大臣 岸 信介